

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT  
AU TITRE DU FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
DANS LES TERRITOIRES – « FONDS VERT »**

**LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches.simplifiées », en date du 27 juin 2024 sous la référence n° 18659586 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant prévisionnel de 48 450,00 € est attribuée au CONSEIL DÉPARTEMENTAL des Côtes-d'Armor, sur les crédits du programme 380 du budget du ministère de la transition écologique au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « Fonds vert ».

Nature de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Élaboration de la stratégie intégrée du conseil départemental en matière de transition écologique	100 450,00 €	48,23 %	48 450,00 €

**Article 2 :** La subvention relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » - « Fonds vert ».

Pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Centre financier : 0380-BRET-DP22	Centre de coût : PRFSPCL022
Code activité : 038002080101	Domaine fonctionnel : 0380-02-08
Localisation interministérielle : N5322	Ligne de gestion en flux 1

Axe analytique ministériel : Appui à l'ingénierie

### **Article 3 : Délai de commencement d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la préfecture des Côtes-d'Armor (Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État) de la date de commencement d'exécution du projet.

Si cette dernière intervient à l'issue d'un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté, la subvention sera annulée.

La validité de l'arrêté attributif pourra cependant être prorogée d'un an au maximum sur demande motivée du bénéficiaire.

### **Article 4 : Délai d'achèvement de l'opération**

À l'expiration d'un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de celle-ci à la décision d'attribution. Ainsi :

- Sous réserve de disponibilité des crédits, une avance de 15 % du montant prévisionnel de l'aide peut être versée au vu du document informant la préfecture des Côtes-d'Armor (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'État) du commencement d'exécution de l'opération.
- Des versements intermédiaires peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le total de ces versements (avance comprise) ne pourra pas excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
- Un compte rendu afférent à la réalisation de l'opération subventionnée sera joint à la demande de versement du solde de la subvention.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux au montant réel de l'opération réputée terminée. Le montant de la subvention ne pourra pas excéder le montant maximum prévisionnel indiqué à l'article 1.

Pour chaque demande de versement, les justificatifs (notification des marchés, état récapitulatif des dépenses réalisées et classées par poste de dépenses et certifié exact par

le comptable public, PV de réception...) devront être fournis conjointement, afin de permettre le traitement de cette demande.

#### **Article 6 : Reversement partiel ou total de la subvention**

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° S'il est constaté un dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 4.

**Article 7 :** Pendant la durée de l'opération, et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne, son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération, de manière visible et explicite, à travers les supports de communication qui feront état des opérations concernées.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional des finances publiques et le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **12 SEP. 2024**

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

